

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Ce titre premier a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère en charge de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française ou au Ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mer. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque établies sur fond cadastral au 1/5000.

Sont ainsi définies 3 types de zones :

- Des zones inconstructibles¹, appelées zones rouges (R) : Certains aménagements peuvent toutefois y être autorisés, assortis d'une prise en compte du risque, mais la vocation de ces zones est globalement le maintien du bâti à l'existant.
- Des zones constructibles sous conditions, appelées zone bleues (B) : La vocation de ces zones est de permettre la réalisation de constructions nouvelles sous réserve d'une prise en compte appropriée du risque visant à limiter l'aggravation de la vulnérabilité et des aléas.
- En dehors des zones rouges et bleues définies ci dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est nul ou très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. Il s'agit des zones blanches . Elles ne sont pas soumises à une réglementation spécifique mais les prescriptions générales du présent règlement s'y appliquent.

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte, dans son projet, la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, dans ces zones blanches, à proximité des zones rouges et bleues (en particulier en cas de niveaux enterrés), d'une crue supérieure à la crue de référence, d'écoulements non cartographiés, ou des phénomènes non pris en compte dans le présent PPRI comme les remontées de nappe par exemple.

CONSIDÉRATIONS PORTANT SUR LES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II-1° et 2 du code de l'environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRI sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme.

¹ Les termes *inconstructible* et *constructible* sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

CONSIDÉRATION PORTANT SUR LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du code de l'environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1. Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).
2. Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du code de l'environnement).
3. Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du code de l'urbanisme.

DÉFINITIONS

Adaptation architecturale

Désigne des mesures affectant les ouvertures en façades, la forme, l'agencement, la position, l'orientation, la nature des matériaux, etc. d'un bâtiment.

Adaptation constructive

Désigne des mesures concernant la résistance des organes du bâtiment et du bâtiment lui-même tels que les fondations, les murs, les structures internes et externes, les toitures, les ouvrants, etc.

Bâtiments collectifs

Sont considérés comme bâtiments collectifs les ensembles de plus de 10 logements ou accueillant plus de 25 personnes sans notion de montée commune.

Canal

Ce terme désigne un axe hydraulique artificiel destiné à accueillir ou dévier les eaux (d'un cours d'eau, d'une source, etc.). Le canal peut être maçonné ou simplement creusé dans le terrain naturel. Les canaux dont la profondeur n'excède pas 0,50 m de profondeur ou 0,5 m² de section ne sont pas réglementés au titre du présent PPRI.

Changement de destination ou d'usage d'un bien

Au sens du code de l'urbanisme, neuf destinations possibles d'un bien sont identifiées (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif). Le passage d'une de ces catégories à une autre constitue un changement de destination.

On parle également de changement d'usage en cas de modification de l'utilisation faite d'un bien (exemple d'un garage transformé en pièce d'habitation).

Le changement de destination ou d'usage implique nécessairement une modification de la vulnérabilité. Elle augmente lorsque la population et/ou la valeur du bien augmente, elle diminue dans les autres cas. Le changement de destination ou d'usage peut également exister sans travaux, dans ce cas il doit être précédé d'une déclaration préalable (cf. article R421-17 du code de l'urbanisme).

Cote de référence

La cote de référence est la cote réglementaire définie par le PPRI. Elle correspond à une cote calculée (altimétrie) dans le repère NGF (Nivellement Général de la France) ou mesurée en relatif par rapport au terrain (cf. titre II du présent règlement : Détermination de la cote de référence).

Dispositif passif

Ne nécessitant pas d'intervention humaine ou de déclenchement automatisé.

Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les eaux et faisant obstacles à l'écoulement en amont d'un ouvrage (pont, buse...)

Emprise au sol

Surface close qu'occupe un bâtiment au sol. Un vide sanitaire est considéré comme une surface close.

Extension du bâti existant

C'est la création d'une construction attenante au bâti existant, en extension latérale ou en étages. Une extension doit rester relativement faible, il ne peut s'agir du doublement d'une construction.

Ne comptent pas dans le calcul de la surface au sol du bâtiment existant et ne sont pas considérées comme des extensions : les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m², ainsi que les terrasses non couvertes de plain-pied.

Façade exposée

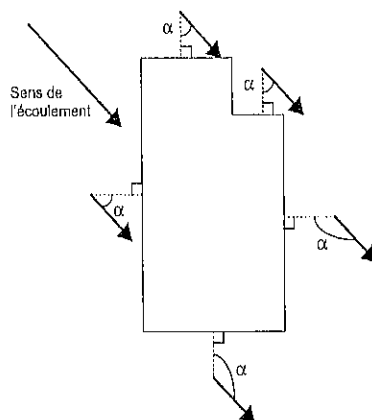
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » (notamment dans le cas des crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles. Par ailleurs, les axes principaux d'écoulement figurent sur les cartes des cotes de référence) ;
- Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène, d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois...), ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Fossé

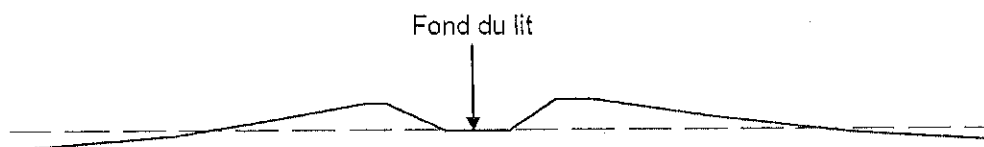
Ce terme désigne un axe hydraulique artificiel destiné à évacuer les eaux collectées (pluviales, de drainage, etc.). Les fossés qui n'excèdent pas 0,50 m de profondeur ou 1 m² de section ne sont pas réglementés au titre du présent PPRI.

Lit mineur

Zone comprise entre les crêtes de berges ou de digues, occupée par le cours d'eau avant débordement.

Lit perché

On parle de lit perché lorsque l'altitude du terrain décroît lorsqu'on s'éloigne du cours d'eau et lorsque le fond du lit est à une altitude supérieure à celle du terrain



Parcours à moindre dommage

Concept d'aménagement selon lequel l'organisation de l'espace est optimisée pour faciliter l'écoulement des eaux en zone urbanisée et ainsi limiter les dommages aux personnes et aux biens.

Plancher habitable

Plancher à usage permanent d'habitation.
Sont exclus les planchers à usage de garage ou de remise d'une surface inférieure à 20m².

Plancher fonctionnel

Plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitation.

Projet nouveau

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, camping, installation, clôture...

Projet nouveau lié à l'existant

Est considéré comme projet nouveau lié à l'existant :

- toute reconstruction,
 - toute extension de bâtiment existant,
 - tout changement de destination ou d'usage,
 - toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti...
- **Rénovation** : remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc., dans le volume existant et sans changement de destination ;
- **Adaptation et réhabilitation**: correspond aux travaux de confort, de commodité, de mise aux normes, comme par exemple la création d'ouvertures pour aménager une salle de bains dans un volume existant, mise aux normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc., dans le volume existant sans changement de destination ;
- **Réfection** : Travaux de remise en état et de réparations, dans le volume existant, sans changement de destination d'un bâtiment qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction ;
- **Restructuration** : Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux et pouvant impliquer ou non un changement de destination. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension, font partie de cette catégorie ;
- **Transformation** : ensemble de travaux d'architecture concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement des ouvertures.

En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, on veillera ici à ce que tout projet nouveau lié à l'existant respecte les règles minimales d'urbanisme permettant de ne pas aggraver la vulnérabilité et si possible de la réduire (voir ci-après).

Reconstruction après sinistre

La reconstruction après sinistre intervient lorsque le bâtiment est détruit ou très endommagé à la suite d'un sinistre. La remise en état s'effectue dans le volume existant, sans changement de destination. La reconstruction après sinistre ne peut être autorisée que si les causes du sinistre sont indépendantes du phénomène qui a valu le classement en zone de risque (ex. bâtiment détruit par un incendie dans une zone de risque fort d'inondation) et que le phénomène présente une dynamique compatible avec la sécurité des personnes. En particulier, les phénomènes torrentiels d'aléa fort ou de rupture de digues ne respectent pas cette dernière clause.

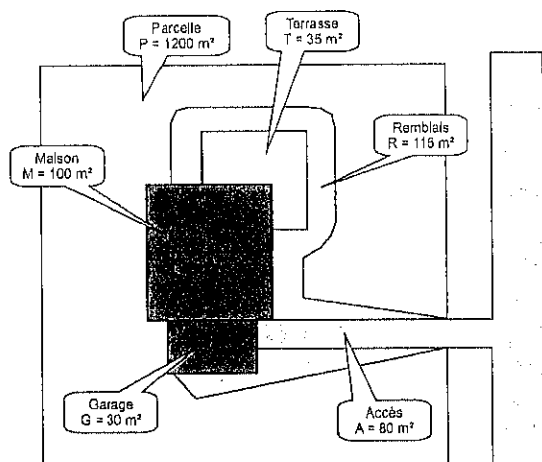
Remise

Niveau de plancher d'une habitation servant d'abri pour des voitures ou du matériel.

RESI du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$RESI = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$



$$RESI = \frac{M + T + G + A + R}{P}$$

$$RESI = \frac{100 + 30 + 35 + 80 + 115}{1200} = 0,30$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

Cette définition porte sur les parcelles ou lots, et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Lorsqu'il s'agit d'une opération d'ensemble (requalification de quartier, ZAC...), portée par une collectivité publique, le RESI peut alors être calculé sur l'ensemble de la surface inondable de la zone (intégrant les parcelles à bâtir mais également les voiries, les espaces publics...). La condition préalable est la réalisation d'une étude opérationnelle, qui permette d'intégrer au parti d'aménagement les contraintes hydrauliques de conservation du libre écoulement des eaux. Cette étude devra être validée par les services de l'Etat (DDT) et le RESI ainsi recalculé sera équitablement applicable sur chaque parcelle ou tènement de la zone.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Ruissellement

Phénomène d'écoulement des eaux à la surface du terrain résultant de l'incapacité du sol à absorber les eaux pluviales (imperméabilisation, perméabilité insuffisante, saturation, etc.). Lorsque le ruissellement commence à entraîner des particules minérales, on parle de ravinement.

Sous-sol

Niveau de plancher dont une partie au moins est située sous le niveau du terrain naturel.

Transparence hydraulique

La transparence hydraulique ou perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale, afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Vulnérabilité

Qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un phénomène naturel.

Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché de diminuer la présence humaine dans la zone inondable (diminution du nombre de logement, de la capacité d'accueil d'un établissement...), et /ou de diminuer l'exposition au risque des personnes en présence (mise hors d'eau des planchers, création de zones refuge...) et /ou de diminuer la sensibilité des biens dégradables par l'eau.

Augmenter la vulnérabilité c'est augmenter la sensibilité des personnes, leur nombre et/ou la valeur des biens exposés au risque (ex : transformer un entrepôt en habitation, créer une extension sans prendre en compte le risque...).